



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEAF-2022-143-0001
fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la
campagne 2022/2023**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424-2 à L424-4, L425-15 et R424-1 à R424-9 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'agrément de divers plans de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021141-0001 du 21 mai 2021 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2021/2022 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;
- VU l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 15 avril 2022 ;
- VU les résultats de la consultation du public organisée du 28 avril 2022 au 18 mai 2022 inclus ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de l'AUBE est fixée comme suit pour la campagne cynégétique 2022/2023 :

OUVERTURE GÉNÉRALE : 18 SEPTEMBRE 2022 à 8 h 30

FERMETURE GÉNÉRALE : 28 FÉVRIER 2023 à 17 h 30

Article 2 : - Dérogations aux périodes d'ouverture

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

2.1-GRAND GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Chevreuril – Daim	Mercredi 1 ^{er} juin 2022	Mardi 28 février 2023
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	Jeudi 1 ^{er} septembre 2022	Mardi 28 février 2023
Sanglier	Mercredi 1 ^{er} juin 2022	Mardi 28 février 2023
Blaireau en vénerie sous terre	Mercredi 1 ^{er} juin 2022	Dimanche 15 janvier 2023

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE DU GRAND GIBIER

2.1.1 -Chasse à l'approche et à l'affût

Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués, titulaires d'un plan de chasse, sont autorisés à chasser individuellement à l'approche ou à l'affût, dans la limite du maximum du plan de chasse et du plan de gestion qui leur ont été attribués et dans le respect des conditions ci-dessous.

La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier peut être pratiquée tous les jours de la semaine et de jour uniquement (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

A compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au samedi 17 septembre 2022 inclus pour le chevreuil et jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus pour le cerf, n'est autorisé que le prélèvement des seuls brocards ou des cerfs coiffés (cerf élaphe mâle ou daguet), dans la limite maximum de 50 % du plan de chasse annuel sauf lorsque l'attribution est inférieure à 3 (arrondi au chiffre supérieur). Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de cet arrêté.

A partir du 18 septembre 2022 pour le chevreuil et du 15 octobre 2022 pour le cerf, le prélèvement des mâles et des femelles est autorisé dans le cadre de ce mode de chasse.

En ce qui concerne les espèces cerf sika, daim et mouflon, le prélèvement de tout animal sans différenciation de sexe est autorisé à compter des dates fixées jusqu'au 28 février 2023.

La chasse individuelle à l'approche ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'à balle et à l'aide d'une arme rayée (carabine de chasse) équipée d'une lunette de visée ou au moyen d'un arc de chasse

conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Tout animal prélevé doit être muni sur le lieu même de sa capture, avant tout déplacement et transport, du bracelet de contrôle réglementaire délivré par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube et auquel les languettes correspondant au jour et au mois du prélèvement seront retirées.

La chasse à l'approche ou à l'affût n'est autorisée que pour un seul participant par jour, pour chaque lot de chasse de moins de 100 ha.

Pour les lots de chasse de surface égale ou supérieure à 100 ha, le nombre de chasseurs est limité à un par tranche entamée de 100 ha boisés sauf pour la chasse à l'arc où le nombre d'archers est porté à 3 aux 100 ha.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût sont tenus également au respect strict des clauses du cahier des charges applicable aux lots concernés et des consignes qui pourraient leur être données par l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts.

Si les territoires sont situés dans le périmètre d'une structure de gestion cynégétique, les chasseurs doivent se conformer aux règles de prélèvement s'y appliquant.

2.1.2 - Chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse

Pour le chevreuil elle n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale soit le dimanche 18 septembre 2022.

Pour le cerf élaphe, la chasse en battue est autorisée à compter du samedi 15 octobre 2022.

Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés.

2.1.3 - Chasse du sanglier en battue

La chasse du sanglier en battue peut être autorisée du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 inclus sur autorisation préfectorale et après avis de la FDCA et sans autorisation préfectorale du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse. Pendant ces périodes, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq tireurs, dont un traqueur avec chiens.

Pendant la période allant du 1^{er} juin 2022 à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût, est limitée à 3 jours par semaine les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés, dans les structures de gestion cynégétique (ex PGC). En dehors de ces structures, elle est autorisée tous les jours de la semaine.

Il est rappelé que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni à l'endroit de son prélèvement et avant tout déplacement d'un dispositif de marquage délivré par la Fédération départementale des chasseurs.

2.1.4 - Changement de jour

A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 1^{er} septembre 2022 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS) selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedi, dimanche et lundi peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.

2.1.5 - Des jours de chasse en battue communs et obligatoires sont instaurés pour les territoires de chasse des secteurs 81, 82, 83 et 85 du massif de Rumilly Chaource. Pour la saison 2022/2023, ces jours sont les dimanches 6 novembre 2022, 4 décembre 2022, 8 janvier 2023 et 5 février 2023.

2.1.6 - Des jours de chasse en battue communs et obligatoires sont instaurés pour les territoires de chasse des unités de gestion sanglier de Clairvaux Ouest et Clairvaux Est. Pour la saison 2022/2023, ces jours sont les samedi 5 novembre 2022, dimanche 18 décembre 2022, samedi 7 janvier 2023, et dimanche 18 février 2023.

2.1.7 - La fermeture de la chasse du sanglier pourra être repoussée par arrêté préfectoral jusqu'au vendredi 31 mars 2023 au plus tard dans les secteurs où il est constaté des dégâts importants aux cultures en fin de saison de chasse.

2.2 - PETIT GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLÔTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	dimanche 18 septembre 2022	samedi 24 septembre 2022
Perdrix grise (zone sud) : 3 jours	dimanche 18 septembre 2022	samedi 8 octobre 2022
Autres perdrix - Faisan	dimanche 18 septembre 2022	mardi 31 janvier 2023
Lièvre : 5 jours	dimanche 2 octobre 2022	samedi 5 novembre 2022

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU PETIT GIBIER

2.2.1 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

2.2.2 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au dimanche 4 septembre 2022 dans les périmètres d'action des unités de gestion et de contrats de gestion cynégétiques (zone Nord). Dans ce cas, l'attribution ne peut excéder 30% de l'attribution de l'année précédente, jusqu'à la date de l'ouverture générale.

2.2.3 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans la zone Nord du département est fixée au 26 novembre 2022 :

a) dans les périmètres d'action des contrats et des plans de gestion cynégétique perdrix grise.

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 1^{er} septembre 2022 à la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

2.2.4 - Ces dispositions ne concernent pas la chasse au vol ainsi que les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

2.2.5 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 26 novembre 2022 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Landion, de la plaine de Troyes, de Thibaud de Champagne, de la Champagne Crayeuse Centre et de la Voie Romaine.

2.2.6 - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le samedi 27 août 2022 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils.

Article 3 - Communes viticoles

Sur les territoires des communes de :

AVIREY-LINGEY, BALNOT-SUR-LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES-SUR-ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES-SUR-OURCE, COURTERON, EGUILLY-SOUS-BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE-SUR-SEINE, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, NOE-LES-MALLETS, PLAINES-SAINT-LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT-USAGE, VERPILLIERES-SUR-OURCE, VILLE-SUR-ARCE, VIVIERS-SUR-ARTAUT,

par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'ouverture générale de la chasse est fixée au

dimanche 2 octobre 2022 à 8 h 30

et les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise : 3 jours	dimanche 2 octobre 2022	samedi 22 octobre 2022
Perdrix rouge : 1 jour	dimanche 2 octobre 2022	samedi 8 octobre 2022
Faisan	dimanche 2 octobre 2022	mardi 31 janvier 2023
Lièvre : 5 jours	dimanche 2 octobre 2022	samedi 5 novembre 2022

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE

Les conditions spécifiques d'exercice de la chasse concernant le grand gibier ainsi que le lièvre et la perdrix grise restent celles en vigueur sur l'ensemble du département (paragraphe 2.1.1 à 2.1.5 et 2.2.1 et 2.2.2 de l'article 2 ci-dessus).

Article 4 - Horaires de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées, pour la chasse à tir et au vol, de 8 h 30 à 17 h 30 pendant toute la période de la chasse.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier ;
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du lapin ;
- à la chasse du pigeon ramier qui ne peut toutefois être chassé qu'à partir de 8 h 30 et jusqu'à la tombée de la nuit ;
- à la chasse du renard pratiquée en battue (avec un minimum de 5 participants) pendant la tranche horaire du lever du jour à 8 h 30 ;
- à la chasse à la passée du gibier d'eau qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- au tir du ragondin et du rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et fossés de drainage, qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse du sanglier en battue dans les cultures agricoles après en avoir averti les services de l'Office français de la biodiversité.

Il est rappelé que :

- la chasse de nuit est interdite sauf en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau autorisée la nuit à partir de huttes dans les conditions fixées par l'article L 424.5 du code de l'environnement ;
- la chasse de jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 5 - Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- les chasses commerciales.

Article 6 - Restitution des dispositifs de marquage pour les structures de gestion cynégétique approuvés (lièvre, perdrix grise et faisan)

Les dispositifs de marquage lièvre et perdrix non utilisés devront être restitués par leurs titulaires au plus tard le 4 décembre 2022 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération départementale des chasseurs pour le 15 décembre 2022 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Les dispositifs de marquage faisan non utilisés devront être restitués par leurs titulaires au plus tard le 5 février 2023 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2023 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Tout titulaire qui n'aurait pas restitué ou utilisé les dispositifs de marquage dans les conditions fixées au présent paragraphe ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution

M. le Directeur départemental des territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des Maires.

A TROYES, le 23 MAI 2022

La Préfète


Géraldine DINDAR